



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2018
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant l'Uruguay

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont salué la ratification en 2015 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'État partie à ratifier la convention n° 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁴.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a appuyé la mise en œuvre du système de suivi des recommandations et la création d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi⁵ ; il a renforcé le rôle des parlementaires⁶ et a travaillé avec la société civile sur le suivi des recommandations issues des mécanismes des droits de l'homme⁷.

4. Lors de la mission qu'il a effectuée en Uruguay en 2017, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné les progrès accomplis et les difficultés rencontrées par l'État partie pour honorer ses engagements en matière de droits de l'homme⁸.



III. Cadre national des droits de l'homme⁹

5. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les lacunes dans l'application du cadre législatif relatif aux droits de l'homme étaient nombreuses et que les lois ne garantissaient pas *per se* l'exercice des droits¹⁰.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple (INDDHH) avait bénéficié d'un budget et d'une capacité d'action renforcée, qu'elle était indépendante et dotée du statut d'accréditation A¹¹. Plusieurs organes conventionnels avaient précédemment engagé l'Uruguay à prendre les mesures nécessaires pour que l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple dispose de ressources humaines et financières suffisantes¹².

7. En 2018, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a encouragé l'Uruguay à renforcer son mécanisme national de prévention de la torture pour qu'il puisse assurer de manière adéquate et indépendante sa mission de prévention et de suivi et accroître sa couverture et sa visibilité dans tout le pays¹³.

8. Le Comité des droits de l'homme a regretté que l'Uruguay n'ait pas encore modifié les dispositions de la Constitution relatives à la déclaration de l'état d'urgence et a exhorté l'État partie à garantir le respect de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁵

9. Plusieurs organes conventionnels ont instamment demandé à l'Uruguay d'introduire dans sa législation des dispositions interdisant toutes les formes de discrimination et permettant d'obtenir réparation le cas échéant¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le Code pénal uruguayen n'érigeait pas en infractions la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, ni la participation à des organisations ou à des activités de propagande incitant à la discrimination raciale¹⁷ et a engagé l'État partie à introduire dans sa législation une interdiction expresse de la discrimination raciale qui couvre les actes de discrimination directe et indirecte¹⁸.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi n° 19122 (2013) relative aux mesures positives à mettre en place, dans les domaines public et privé, en faveur des personnes d'ascendance africaine et son règlement d'application, adopté au moyen du décret n° 144/014 (2014)¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est montré préoccupé par la discrimination structurelle à l'égard de la population d'ascendance africaine qui, en conséquence, était touchée de façon disproportionnée par la pauvreté et l'exclusion sociale²⁰. La persistance de la discrimination intersectionnelle de fait contre les femmes uruguayennes d'ascendance africaine était particulièrement préoccupante²¹. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des inquiétudes similaires, y compris en ce qui concerne le déficit d'éducation et le moindre accès aux droits ; elle a signalé des inégalités en termes de participation et une faible représentation de la population d'ascendance africaine au sein du système politique²².

11. Plusieurs organes conventionnels ont souligné les progrès législatifs réalisés dans le domaine des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres²³. Le Comité des droits de l'homme a néanmoins vivement recommandé à l'Uruguay de redoubler

d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard de ces personnes, leur offrir une protection effective et veiller à ce que tout acte de violence fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime donne lieu à une enquête et que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés²⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'enregistrement par la police des cas de stigmatisation, de discrimination et de violence fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre posait toujours des problèmes²⁵. Elle a également signalé que l'Uruguay procédait à l'élaboration de son premier plan national relatif à la diversité sexuelle et que l'avant-projet de loi générale relative aux personnes transsexuelles était examiné par le Parlement²⁶.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁷

12. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'Uruguay a élaboré des politiques et des plans en faveur du développement durable²⁸, fait évoluer le bouquet énergétique du pays, qui comprend désormais 62 % d'énergies renouvelables et mis en œuvre des plans d'utilisation et de gestion des sols, obligatoires pour l'agriculture sans irrigation et en cours de validation pour l'agriculture fourragère destinée à la production laitière²⁹. Elle a toutefois signalé que le modèle de développement économique était toujours fondé sur l'utilisation intensive des ressources naturelles et que cela avait des effets négatifs, notamment en ce qui concerne la concentration de la propriété foncière, l'exode rural, la détérioration de la qualité environnementale, la destruction d'écosystèmes et de paysages naturels et la contamination de l'eau due à l'utilisation massive de produits agrochimiques³⁰. Elle a également indiqué que selon les études menées, la qualité de l'eau s'était détériorée sur l'ensemble du territoire mais que le Plan national de l'eau avait été adopté par décret en 2017 pour tenter de résoudre ces problèmes³¹.

13. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a noté les efforts remarquables accomplis par l'Uruguay pour réduire ses émissions de carbone ces dix dernières années et a encouragé l'État Membre à continuer à partager son expérience avec d'autres États³². Il a néanmoins souligné qu'il restait des défis à relever³³ et a incité l'Uruguay à prendre, parallèlement au développement de l'agriculture et de l'élevage, des mesures pour protéger l'environnement ainsi que les droits de l'homme des personnes qui dépendent de ces activités et notamment le droit du public d'accéder à l'information environnementale, de participer au processus décisionnel en matière d'environnement et de disposer de recours efficaces contre les dommages causés à l'environnement³⁴.

14. Le Rapporteur spécial a également recommandé à l'Uruguay de prendre des mesures pour que le Plan national en faveur de l'environnement soit élaboré et mis en œuvre selon une approche fondée sur les droits de l'homme³⁵, pour que tous les dossiers concernant la réalisation ou l'approbation de projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation d'impact approfondie, notamment lorsque ces effets peuvent porter atteinte à la pleine jouissance des droits de l'homme et à l'information du public³⁶ et pour que les procédures de communication sur l'environnement soient plus transparentes et adaptées, grâce à la mise en place d'un médiateur environnemental³⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁸

15. Des organes conventionnels se sont dits préoccupés par les meurtres de femmes transgenres commis en Uruguay³⁹ et par le nombre insuffisant de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans ces affaires⁴⁰. Deux organes conventionnels ont recommandé à l'Uruguay de mettre un terme à ces meurtres ciblés, de protéger les personnes contre la violence liée à l'homophobie et à la transphobie et contre toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant⁴¹ et d'enquêter sur les meurtres de personnes transgenres⁴².

16. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture se sont montrés très préoccupés par les mauvais traitements et les actes de torture qui seraient infligés dans les commissariats aux adolescents et aux enfants des rues, par les informations faisant état d'un usage excessif de la force et de punitions collectives dans les centres de détention⁴³ et par les représailles qui seraient exercées contre les victimes, leurs familles et les fonctionnaires ayant dénoncé des mauvais traitements⁴⁴. Ils ont vivement engagé l'Uruguay à instituer un mécanisme indépendant habilité à recevoir les plaintes, accessible à tous les enfants privés de liberté, à enquêter sur les faits dénoncés et à en poursuivre les auteurs⁴⁵.

17. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont invité instamment l'Uruguay à aligner la définition de la torture figurant à l'article 22 de la loi n° 18026 (2006) sur les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁶. Compte tenu des « dizaines de plaintes pénales pour mauvais traitements ou non-assistance à personne privée de liberté » déposées par le Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires, le Comité contre la torture a regretté que l'État partie n'ait pas fourni de données détaillées sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations correspondant à des cas de torture ou de mauvais traitements et a engagé instamment l'Uruguay à prendre des mesures pour que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, menées par un organisme indépendant⁴⁷. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a formulé une recommandation similaire⁴⁸.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le système pénitentiaire de l'Uruguay traversait une crise et que le nombre de personnes privées de liberté était en augmentation constante⁴⁹. Elle a également signalé que dans certains établissements, la surpopulation, l'incarcération prolongée et le placement à l'isolement perduraient et a exprimé sa préoccupation au sujet des épisodes de violence dans les prisons en raison de la médiocrité des conditions de détention⁵⁰. Le Haut-Commissaire s'est dit préoccupé par les conditions de vie « déplorables et inhumaines » qui prévaudraient dans beaucoup de centres de détention⁵¹. Le Comité contre la torture a exprimé son inquiétude au sujet des informations faisant état de problèmes en ce qui concerne les soins médicaux, l'alimentation en eau, l'assainissement et la ventilation des cellules⁵². L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires⁵³.

19. Deux organes conventionnels se sont dits inquiets des conditions inappropriées de détention des femmes avec leurs enfants⁵⁴ et ont recommandé à l'État partie de prendre les dispositions nécessaires concernant les enfants de femmes détenues, en prenant en compte les intérêts supérieurs de l'enfant, et de renforcer le suivi de la situation des femmes en détention⁵⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il était indispensable de promouvoir les peines de substitution aux peines privatives de liberté pour les mères adolescentes détenues avec leurs enfants⁵⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁵⁷

20. Tout en reconnaissant les efforts faits par l'État partie face à la question de l'impunité et de la réparation à offrir aux victimes s'agissant des violations des droits de l'homme commises entre 1973 et 1985⁵⁸, des organes conventionnels ont exprimé leur désaccord avec le contenu de l'arrêt n° 20 (2013) de la Cour suprême déclarant inconstitutionnels les articles 2 et 3 de la loi n° 18831 relative à l'action publique, dans le cas d'une action ouverte pour des violations graves des droits de l'homme commises pendant la dictature⁵⁹. Ils ont estimé que le refus de la Cour suprême d'admettre l'application rétroactive de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité était contraire au droit international des droits de l'homme⁶⁰. Le Comité contre la torture a invité l'Uruguay à prendre les mesures nécessaires pour que les normes concernant la prescription, l'amnistie et l'immunité ne s'appliquent pas aux crimes contre l'humanité, y compris les actes de torture et les disparitions forcées⁶¹. En 2014 et 2016, l'Uruguay a affirmé que, malgré la déclaration susmentionnée, les procédures concernant les violations graves des droits de l'homme se poursuivaient devant les juridictions pénales uruguayennes⁶². L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que des menaces de mort avaient été proférées en 2017 contre les autorités, les fonctionnaires de justice et les défenseurs des droits de l'homme participant au travail de la justice et a précisé que

l'enquête n'avait pas avancé⁶³. Le Haut-Commissaire a exprimé des préoccupations similaires⁶⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné que le Groupe de travail pour l'établissement de la vérité et de la justice a été mis en place en 2015 pour traiter la question de l'impunité des crimes commis dans le passé (1973-1985) et qu'un parquet spécialisé dans les crimes contre l'humanité a été instauré en 2018⁶⁵. Elle a également engagé l'Uruguay à modifier les conditions requises pour bénéficier de la pension accordée aux victimes à titre de réparation, qui n'étaient pas conformes aux normes internationales⁶⁶.

21. Le Haut-Commissaire s'est dit très préoccupé par la situation des adolescents en conflit avec la loi, et notamment par la durée excessive de la détention provisoire⁶⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires⁶⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Uruguay d'abroger les modifications du Code de l'enfance et de l'adolescence relatives à l'administration de la justice pour mineurs qui restreignaient les garanties consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁹. Il a lui a également recommandé de prendre des mesures pour permettre aux enfants en conflit avec la loi de se réadapter et de se réinsérer dans la société⁷⁰.

22. Le Comité contre la torture a indiqué que les deux tiers des personnes détenues en Uruguay se trouvaient en attente de jugement⁷¹ et a vivement engagé l'État partie à appliquer des peines de substitution à la privation de liberté et à fixer une durée maximale à la détention provisoire, dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale⁷². L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le nouveau Code de procédure pénale, en vigueur depuis novembre 2017⁷³, faisait l'objet d'un projet de réforme revenant sur un certain nombre de dispositions nouvellement introduites, examiné par le Parlement en juillet 2018⁷⁴. Elle a jugé fondamental de poursuivre dans le sens du code en vigueur⁷⁵.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁷⁶

23. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que l'Uruguay n'avait pas mis en place de mécanisme permettant aux citoyens résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote et que les personnes qui n'avaient pas voté aux dernières élections étaient rayées des listes électorales. Le tribunal électoral, consulté sur la question, a déclaré que rien ne s'opposait à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel à ce sujet⁷⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷⁸

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que l'Uruguay était à la fois un pays de transit et un pays de destination de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles⁷⁹. Il a également été signalé que malgré les efforts louables qui ont été faits pour prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé⁸⁰, ce phénomène persistait et qu'il n'existait pas de législation globale visant à protéger les personnes qui en étaient victimes⁸¹.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'examen du projet de loi relative à la traite des êtres humains par le Parlement représentait un progrès⁸², de même que la création de l'Unité des victimes par le ministère public⁸³, en réponse aux recommandations de divers organes conventionnels⁸⁴. Il restait cependant à mettre en place des services spécialisés pour prendre en charge et protéger les personnes victimes d'exploitation par le travail⁸⁵.

26. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également recommandé à l'Uruguay d'établir un mécanisme d'orientation pour permettre aux victimes de la traite de demander l'asile⁸⁶ et de mettre au point une procédure opératoire normalisée pour l'identification des victimes de la traite et des personnes susceptibles de requérir une protection internationale⁸⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸⁸

27. Plusieurs organes conventionnels se sont montrés préoccupés par le taux de chômage élevé des jeunes, des femmes et des personnes handicapées⁸⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Uruguay de prendre des mesures pour réduire le chômage des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés et d'améliorer la durabilité de ses politiques en faveur de l'emploi, en s'attaquant prioritairement aux principales causes du chômage⁹⁰.

28. Plusieurs organes conventionnels ont exprimé leur inquiétude au sujet de l'écart de rémunération entre les sexes⁹¹, du taux de chômage et d'emploi indépendant plus élevé parmi les femmes et du fait que ce chômage touchait particulièrement les femmes d'ascendance africaine⁹², du nombre disproportionné de femmes qui travaillaient dans l'économie informelle⁹³, des obstacles que les femmes rencontraient pour faire carrière dans des conditions d'égalité avec les hommes⁹⁴, de la surreprésentation des femmes d'ascendance africaine dans le travail domestique⁹⁵ et de la discrimination dont elles faisaient l'objet⁹⁶. Il a également été signalé que, malgré les efforts déployés par l'État partie pour réglementer les droits des travailleurs domestiques, certaines travailleuses domestiques étaient encore soumises à des conditions de travail abusives et que les personnes en situation irrégulière étaient les plus vulnérables et n'étaient pas suffisamment protégées⁹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires⁹⁸. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a souligné à nouveau que la Direction nationale de l'emploi et les autres autorités publiques compétentes (telles que l'inspection du travail) devraient disposer de ressources suffisantes pour prendre des mesures correctives visant à assurer l'application de la législation nationale pertinente⁹⁹.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, malgré l'augmentation sensible du salaire minimum, ce salaire n'était toujours pas suffisant pour assurer des conditions de vie décentes et a recommandé à l'Uruguay d'intensifier ses efforts dans ce sens¹⁰⁰.

2. Droit à la sécurité sociale¹⁰¹

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a signalé que les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs indépendants rencontraient des difficultés pour accéder au programme contributif « Monotributo social » et que le niveau minimal des prestations n'était pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent¹⁰². Le Comité a instamment engagé l'Uruguay à intensifier ses efforts pour garantir une couverture sociale universelle qui assure à tous des prestations suffisantes¹⁰³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Uruguay de prendre des mesures pour inciter les employeurs du secteur des soins et du travail domestique à cotiser régulièrement à la sécurité sociale pour leurs employés¹⁰⁴.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les travailleurs migrants et les membres de leur famille n'avaient pas accès à certaines prestations du système de sécurité sociale dans des conditions d'égalité avec les citoyens uruguayens¹⁰⁵.

3. Droit à un niveau de vie suffisant¹⁰⁶

32. Malgré les progrès importants accomplis en matière de lutte contre la pauvreté et les inégalités dans l'État partie¹⁰⁷, plusieurs organes conventionnels se sont dits préoccupés par le fait que la pauvreté touche de manière disproportionnée les enfants, la population d'ascendance africaine, les personnes vivant en zone rurale¹⁰⁸ et les personnes handicapées¹⁰⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations analogues et a signalé que la pauvreté a atteint des niveaux historiquement bas¹¹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'Uruguay de veiller à ce que les programmes de lutte contre la pauvreté soient appliqués selon une démarche fondée sur les droits de l'homme et s'attaquent aux disparités qui existent entre les zones urbaines et les zones rurales¹¹¹.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'il était toujours difficile pour certains groupes d'avoir accès aux aliments¹¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Uruguay de mettre en œuvre une stratégie globale de logement social ciblant prioritairement les personnes défavorisées et marginalisées¹¹³. Il a noté avec préoccupation que le délit d'usurpation et l'introduction du délit d'occupation illégitime d'espaces publics pouvaient constituer une forme d'incrimination de la situation des personnes sans domicile¹¹⁴. Il a également recommandé à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'application effective du Plan national sur l'eau afin de garantir l'accès aux services d'assainissement pour les groupes les plus défavorisés et marginalisés¹¹⁵.

4. Droit à la santé¹¹⁶

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants souffrant de malnutrition chronique, d'anémie et d'obésité¹¹⁷ et a formulé des recommandations pertinentes à cet égard¹¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également inquiété du taux d'obésité élevé qui existait dans l'État partie et de l'absence de mesures intégrées et efficaces pour faire face à ce problème¹¹⁹.

35. Tout en saluant les efforts de l'État partie pour réduire radicalement la mortalité maternelle¹²⁰, des organes conventionnels ont déploré que l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et procréative dans les zones rurales soit limité et que le taux de grossesses parmi les adolescentes soit élevé¹²¹. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant l'usage généralisé de l'objection de conscience par les médecins, qui limite l'accès des femmes à l'avortement sans risque¹²². Lors de sa mission, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a vivement engagé l'Uruguay à supprimer toutes les restrictions et obstacles concernant l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, y compris à l'avortement sans risque¹²³. Deux organes conventionnels, ainsi que l'UNESCO, ont recommandé à l'Uruguay de mettre en place une éducation à la santé sexuelle et procréative adaptée à l'âge des jeunes afin de prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles¹²⁴.

36. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Uruguay de prendre les mesures nécessaires pour rendre les services de santé ordinaires accessibles aux personnes handicapées et de former les professionnels de santé à la prise en charge des personnes handicapées en respectant le consentement libre et éclairé¹²⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé mentale sur tout le territoire, en limitant l'internement aux cas où il est strictement nécessaire¹²⁶. Il lui a recommandé d'adopter une loi visant à garantir l'accès à tous les médicaments à un prix abordable¹²⁷.

5. Droit à l'éducation¹²⁸

37. L'UNESCO a indiqué que la Constitution de 1967, telle que modifiée en 2004, ne consacrait pas expressément le droit à l'éducation¹²⁹. Des organes conventionnels, tout en saluant les efforts mis en œuvre pour améliorer le système éducatif¹³⁰, ont exprimé leur préoccupation au sujet des inégalités persistantes et significatives en matière d'accès à l'éducation et de réussite scolaire qui touchaient particulièrement les enfants d'ascendance africaine et les enfants issus des groupes socioéconomiques les plus défavorisés et se sont montrés particulièrement inquiets des taux d'abandon scolaire très élevés, surtout dans l'enseignement secondaire¹³¹. L'UNESCO a exprimé des préoccupations similaires¹³², tout en reconnaissant les progrès importants accomplis en matière d'accès à l'éducation pour les femmes et les filles¹³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Uruguay de prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux d'abandon scolaire des filles, améliorer la représentation des femmes aux postes de prise de décisions dans les institutions universitaires et augmenter le nombre de professeurs femmes dans les universités¹³⁴.

38. En ce qui concerne la qualité de l'éducation, l'UNESCO a signalé que le système faisait face à des difficultés persistantes et que, si la couverture de l'enseignement primaire était universelle, la situation devenait plus complexe quand les élèves avançaient dans leur parcours scolaire et que beaucoup d'entre eux prenaient du retard¹³⁵. L'équipe de pays des

Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires¹³⁶. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO ont engagé l'Uruguay à allouer les ressources financières nécessaires au développement et à l'amélioration du système éducatif national¹³⁷, à garantir à tous les enfants, en particulier aux enfants vulnérables, l'accès à un enseignement de qualité dans des conditions d'égalité, à adopter une stratégie globale pour éliminer les facteurs contribuant au faible taux de scolarisation et à l'abandon scolaire, à développer la formation d'enseignants qualifiés et à améliorer les conditions de travail des enseignants¹³⁸.

39. Dans le cadre de la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, le HCDH a signalé que l'Uruguay avait adopté en 2016 un plan national pour l'éducation aux droits de l'homme couvrant l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et la formation professionnelle¹³⁹ et que divers projets avaient été mis en œuvre pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme non seulement auprès des enseignants et des éducateurs¹⁴⁰, mais également auprès des jeunes qui ne sont pas inscrits dans le système d'éducation formelle¹⁴¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁴²

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des genres 2030, adoptée en 2018, prévoyait l'adoption d'une loi relative à l'égalité (actuellement examinée par le Parlement) pour rendre la législation interne conforme aux normes et recommandations internationales¹⁴³. Tout en saluant les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes¹⁴⁴, deux organes conventionnels se sont montrés préoccupés par les stéréotypes sexistes, qui demeuraient profondément enracinés et se manifestaient par des actes de discrimination et de violence à l'égard des femmes¹⁴⁵, et par l'existence de dispositions discriminatoires envers les femmes, notamment dans le Code pénal et le Code de procédure pénale¹⁴⁶.

41. Tout en reconnaissant les efforts qui ont été faits pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre¹⁴⁷, dont l'adoption du Plan d'action en faveur d'une vie exempte de violence fondée sur le genre (2016-2019)¹⁴⁸, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont montrés préoccupés par le fait que cette violence demeurait fréquente, en particulier dans le cadre familial¹⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est montré inquiet de la hausse du nombre de féminicides, du manque de reconnaissance juridique de certaines formes de violence à l'égard des femmes, du faible nombre de poursuites et de condamnations et du renvoi de ces affaires devant le médiateur¹⁵⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'identification des victimes en vue de pouvoir les protéger demeurait insuffisante¹⁵¹. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est montré préoccupé par la persistance du taux élevé de meurtres de femmes commis pour des motifs liés au genre, ainsi que par les obstacles que rencontraient beaucoup de victimes de violence pour accéder à la justice¹⁵². Plusieurs organes conventionnels ont instamment engagé l'Uruguay à prévenir et à combattre la violence domestique à l'égard des femmes, à modifier le Code pénal et à adopter une loi générale qui incrimine toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal¹⁵³ et le féminicide, à poursuivre les auteurs d'actes de violence fondée sur le genre pour qu'ils répondent de leurs actes¹⁵⁴, à accorder réparation aux personnes qui en sont victimes, y compris en les indemnisant, et à renforcer les campagnes de sensibilisation¹⁵⁵.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué que la loi n° 19538 portant incrimination du féminicide aux articles 311 et 312 du Code pénal, ainsi que la loi n° 19580 relative à la violence fondée sur le genre commise à l'égard des femmes ont été adoptées en 2017¹⁵⁶.

43. En dépit des mesures législatives prises en faveur de la participation des femmes à la vie politique¹⁵⁷, deux organes conventionnels se sont dits préoccupés par la sous-représentation des femmes dans la vie politique et publique¹⁵⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la participation des femmes à la vie politique demeurait insuffisante malgré l'adoption de la loi n° 19555 en 2017¹⁵⁹.

2. Enfants¹⁶⁰

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'élaboration du Plan national en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence 2015-2020 représentait un progrès mais qu'il était nécessaire d'augmenter les ressources budgétaires affectées aux politiques de l'enfance¹⁶¹.

45. Deux organes conventionnels ont exprimé leur préoccupation devant le fait que l'âge minimum du mariage était de 16 ans¹⁶² et ont demandé à l'Uruguay de modifier cet âge pour le rendre conforme aux normes internationales¹⁶³. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le projet de loi portant à 18 ans l'âge minimum du mariage n'avait pas été adopté par le Parlement et a recommandé que cela soit fait rapidement¹⁶⁴.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux de violence à l'égard des enfants et des adolescents demeurait élevé et qu'il était indispensable d'œuvrer pour prévenir cette violence et de mettre en place des systèmes d'information permettant d'en assurer le suivi¹⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues¹⁶⁶ et a également recommandé à l'État partie d'appliquer de manière effective les lois interdisant les châtiments corporels¹⁶⁷.

47. Ce même Comité s'est dit préoccupé par la prévalence de la violence et de l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants, y compris au sein de la famille¹⁶⁸, et par l'absence de mesures efficaces destinées à prévenir de tels actes¹⁶⁹. Il a engagé l'Uruguay à rendre sa législation pénale conforme aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁷⁰, à garantir l'application effective de la législation interdisant la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁷¹, à mettre en place un cadre réglementaire pour prévenir et éliminer le tourisme sexuel impliquant des enfants¹⁷² et à adopter une réglementation spécifique pour protéger et aider les enfants victimes et les enfants témoins¹⁷³.

48. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé à l'Uruguay de continuer à lutter contre l'exploitation économique des enfants en veillant à ce que la législation soit rigoureusement appliquée dans ce domaine, en améliorant les dispositifs de contrôle du travail des enfants et en renforçant les mesures de soutien aux familles pauvres¹⁷⁴. L'Uruguay a également été instamment prié de s'attaquer au problème des enfants des rues¹⁷⁵ et de la violence infligée à ces enfants par les membres des forces de l'ordre¹⁷⁶.

49. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Uruguay à promouvoir un système de placement en famille d'accueil et à favoriser la réinsertion des enfants dans leurs familles d'origine, à prévoir des garanties adéquates et des mesures pour que les décisions de placement en famille d'accueil et en institution fassent l'objet d'un examen périodique et à veiller à ce que les centres offrant une protection de remplacement soient dotés de ressources suffisantes pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants¹⁷⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires¹⁷⁸.

50. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié l'État partie de réprimer expressément l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans et leur utilisation dans des hostilités par les forces armées ou des groupes armés non étatiques¹⁷⁹.

3. Personnes handicapées¹⁸⁰

51. Préoccupé par les stéréotypes négatifs à l'égard des personnes handicapées¹⁸¹, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Uruguay de reconnaître et de promouvoir les personnes handicapées en tant que titulaires de droits à part entière¹⁸². Il lui a également recommandé d'aligner la définition juridique du handicap sur la Convention et d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme¹⁸³. L'UNESCO a formulé des recommandations similaires¹⁸⁴.

52. Ce même Comité a également recommandé à l'État partie d'abroger les dispositions juridiques qui limitent la capacité juridique des personnes handicapées et de remplacer les régimes de prise de décisions substitutive par des régimes de prise de décisions assistée, qui respectent l'autonomie des personnes handicapées¹⁸⁵. Il a recommandé à l'État partie d'abroger les dispositions du Code civil qui restreignent l'accès des personnes présentant

un handicap psychosocial et intellectuel au mariage et de prendre des mesures pour que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à la maternité ou à la paternité sans discrimination¹⁸⁶.

53. Ce même Comité a invité instamment l'État partie à interdire le placement forcé de personnes en institution au motif qu'elles sont handicapées et à abolir la pratique de l'internement ou de l'hospitalisation sans consentement¹⁸⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, conformément aux recommandations qui avaient été formulées, la loi n° 19529 portant mise à jour de la législation relative à la protection de la santé mentale a été adoptée en 2017¹⁸⁸.

54. En ce qui concerne l'accessibilité, les lieux et les services ouverts au public n'étant pas pleinement accessibles aux personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre un plan d'action pour appliquer les principes d'accessibilité dans les zones tant rurales qu'urbaines¹⁸⁹. Il a également recommandé à l'État partie de transmettre toutes les informations publiques destinées à la population générale en utilisant des modes de communication accessibles¹⁹⁰.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la prévalence de la violence était particulièrement élevée chez les personnes handicapées¹⁹¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a engagé l'Uruguay à prendre des dispositions pour garantir que toutes les personnes handicapées, y compris les femmes et les enfants, bénéficient de mesures de prévention et de protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance et de mesures de réadaptation adéquates et à enquêter dûment sur tous les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance commis à l'encontre de ces personnes¹⁹².

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement incité l'Uruguay à appliquer effectivement le quota de 4 % de postes réservés aux personnes handicapées dans le secteur public¹⁹³. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le système de quotas prévu par la loi n'avait pas été pleinement appliqué et qu'en 2018 un projet de loi disposant que les entreprises de plus de 25 employés seraient tenues d'embaucher des personnes handicapées était examiné par le Parlement¹⁹⁴.

57. L'UNESCO a souligné que l'Uruguay n'avait pas adopté de politique favorisant l'éducation inclusive et la participation des enfants handicapés à la vie sociale¹⁹⁵. Deux organes conventionnels ont recommandé à l'Uruguay de prendre des mesures pour garantir une éducation inclusive et de qualité dans tous les niveaux du système scolaire¹⁹⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires¹⁹⁷. L'UNESCO a également encouragé l'Uruguay à mettre en œuvre un plan national pour garantir l'application de la loi n° 18615¹⁹⁸.

58. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est montré préoccupé par la faible participation des personnes handicapées, et notamment des femmes à la vie politique et publique et par la faible accessibilité des matériels et des bureaux de vote aux personnes handicapées¹⁹⁹.

4. Minorités et peuples autochtones²⁰⁰

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Uruguay à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le respect de la diversité culturelle, à créer des conditions favorables permettant aux autochtones et aux personnes d'ascendance africaine de conserver leur identité, leur culture et leurs traditions et à promouvoir la connaissance du legs historique et culturel des peuples autochtones, en particulier dans le domaine éducatif²⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Uruguay d'adopter un plan visant à reconnaître l'identité culturelle des peuples autochtones et à leur donner plus de visibilité²⁰².

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les personnes d'ascendance africaine étaient sous-représentées à tous les niveaux de l'administration publique et aux postes de décision des secteurs public et privé²⁰³. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour garantir la pleine participation des personnes d'ascendance africaine aux affaires publiques, aussi bien aux postes de décision

que dans les institutions représentatives, à tous les niveaux de l'administration publique, et de promouvoir leur représentation aux postes de direction dans le secteur privé²⁰⁴.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

61. En 2014, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a souligné que la loi sur les migrations n° 18250 (2008) pourrait être prise comme modèle par d'autres États parties²⁰⁵. Le HCR a indiqué que la réglementation d'application de la loi n'avait pas encore été adoptée²⁰⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les migrants étaient parfois confrontés à la discrimination dans le domaine de l'éducation, de la santé et du travail, ainsi qu'au travail informel²⁰⁷. Plusieurs organes conventionnels ont exprimé des préoccupations similaires et formulé des recommandations pertinentes à cet égard²⁰⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les travailleurs migrants occupaient des emplois mal rémunérés et précaires²⁰⁹.

62. En ce qui concerne les enfants migrants non accompagnés, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'adopter une législation complète et des procédures garantissant protection et assistance aux enfants migrants non accompagnés²¹⁰.

63. Deux organes conventionnels ont noté avec préoccupation que les travailleurs migrants de retour en Uruguay rencontraient des difficultés pour accéder aux services d'aide à la réinsertion²¹¹ et ont recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour qu'ils puissent pleinement exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels²¹².

64. En 2017, le HRC a noté que l'Uruguay avait enregistré une augmentation du nombre de demandes d'asile. Le fait que les autorités compétentes en matière d'asile n'aient pas été en mesure de répondre de manière adéquate à cette situation a créé de fortes tensions dans les services concernés, compromettant l'efficacité de la procédure de détermination du statut de réfugié et entraînant des retards importants dans l'enregistrement et l'examen des demandes²¹³. Il a indiqué que des efforts devaient être faits pour accélérer les procédures de détermination du statut de réfugié et allouer les ressources humaines nécessaires, afin de rattraper le retard actuel²¹⁴. Il a jugé nécessaire, dans le cadre de ces procédures, d'adopter une approche tenant compte des questions de genre²¹⁵ et prenant en considération la sensibilité spécifique des enfants, avec une attention particulière pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille²¹⁶. Certains organes conventionnels ont formulé des recommandations analogues²¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant, notamment, a recommandé à l'Uruguay d'établir un mécanisme efficace d'identification des enfants, y compris des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, qui pourraient avoir été enrôlés et/ou utilisés dans des hostilités²¹⁸.

65. Le HCR a noté que l'Uruguay avait annoncé en 2017-2018 qu'il piloterait le Programme régional de réinstallation solidaire des réfugiés fuyant la violence qui sévit dans le nord de l'Amérique centrale²¹⁹. Il a également signalé qu'aucune stratégie ou politique publique globale visant à assurer l'intégration locale des demandeurs d'asile et des réfugiés n'avait été mise en œuvre et que des mesures devaient être prises pour garantir l'autonomisation des réfugiés en leur permettant d'accéder à l'emploi et à des activités génératrices de revenus²²⁰.

6. Apatrides

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Uruguay d'adopter une législation relative à la détermination du statut et à la protection des apatrides²²¹. Le HCR a signalé qu'un nouveau projet de loi relative à la détermination du statut d'apatride et à la protection des personnes apatrides était en cours d'examen par le Parlement et a indiqué à l'Uruguay qu'il était urgent d'adopter une législation nationale relative à l'apatridie²²².

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Uruguay will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/UYIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.1–123.8, 123.66, 123.73, 123.106 and 123.145.
- ³ CERD/C/URY/CO/21-23, para. 4; and E/C.12/URY/CO/5, para. 4.
- ⁴ CERD/C/URY/CO/21-23, para. 24.
- ⁵ A/HRC/35/18, para. 39. See also A/HRC/34/24, para. 28; and A/HRC/34/3, paras. 23 and 58.
- ⁶ A/HRC/34/3, para. 75. See also A/HRC/25/19, para. 45; and A/HRC/32/28, para. 29.
- ⁷ A/HRC/32/20, para. 55. See also A/HRC/26/54, para. 14; and A/HRC/34/3, para. 66.
- ⁸ A/HRC/37/3, para. 3. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22318&LangID=E.
- ⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.10–123.27, 123.29–123.30, 123.33, 123.36–123.37, 123.42–123.44, 123.46, 123.56, 123.58, 123.65, 123.79, 123.120, 123.122, 123.127, 123.131, 123.139, 123.144, 123.155 and 123.182.
- ¹⁰ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Uruguay, para. 2.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 7.
- ¹² CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 14 (f); CAT/C/URY/CO/3, para. 15 (a); CCPR/C/URY/CO/5, para. 7; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 18. See also CAT/C/URY/QPR/4, para. 4; CCPR/C/URY/CO/5/Add.1, paras. 3–6; and CCPR/C/URY/CO/5/Add.2, paras. 1–10.
- ¹³ Press release of 20 March 2018. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22855&LangID=E. See also CCPR/C/URY/CO/5/Add.1, paras. 7–11; CAT/C/URY/CO/3, para. 14; CAT/C/URY/QPR/4, para. 5; CCPR/C/URY/CO/5, para. 7; CCPR/C/URY/CO/5/Add.2, paras. 11–23; and the United Nations country team submission, para. 9.
- ¹⁴ CCPR/C/URY/CO/5, para. 6.
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.47–123.55, 123.57, 123.59, 123.62, 123.152 and 123.158–123.159.
- ¹⁶ E/C.12/URY/CO/5, para. 10 (a) and (d); CMW/C/URY/CO/1, para. 20 (a); CRC/C/URY/CO/3-5, para. 24 (a); and CRPD/C/URY/CO/1, para. 14. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Uruguay, para. 11; and the press release of the High Commissioner for Human Rights of 27 October 2017, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22318&LangID=E.
- ¹⁷ CERD/C/URY/CO/21-23, para. 10.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 11.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 6 (a); and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 4 (e).
- ²⁰ CERD/C/URY/CO/21-23, paras. 16 and 27. See also E/C.12/URY/CO/5, para. 11.
- ²¹ CEDAW/C/URY/CO/8-9, paras. 9 and 17 (c). See also CERD/C/URY/CO/21-23, para. 25; and the United Nations country team submission, para. 40.
- ²² United Nations country team submission, para. 38. See also CERD/C/URY/CO/21-23, para. 34 (a) and (c).
- ²³ CCPR/C/URY/CO/5, para. 12; CEDAW/C/URY/CO/8-9, paras. 5, 6 (b) and 17; and CERD/C/URY/CO/21-23, para. 27.
- ²⁴ CCPR/C/URY/CO/5, para. 12. See also CERD/C/URY/CO/21-23, para. 28.
- ²⁵ United Nations country team submission, para. 42.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 21.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.167 and 123.187.
- ²⁸ United Nations country team submission, para. 70.
- ²⁹ *Ibid.*
- ³⁰ *Ibid.*, para. 72.
- ³¹ *Ibid.*, para. 73.
- ³² A/HRC/37/58/Add.1, para. 74.
- ³³ *Ibid.*, paras. 27, 31, 38–41, 50, 53–55, 57, 65–66 and 72–73.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 75.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 77.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 86.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 90. See also the press releases of 28 April 2017 and 2 May 2017, available, respectively, from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21559&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21560&LangID=E.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.16, 123.67, 123.71–123.72, 123.74, 123.76–123.78, 123.80, 123.82, 123.84–123.87, 123.89–123.95, 123.101, 123.107 and 123.143.

- ³⁹ CAT/C/URY/CO/3, para. 21; and CCPR/C/URY/CO/5, para. 12.
- ⁴⁰ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 19 (c).
- ⁴¹ CAT/C/URY/CO/3, para. 21. See also CAT/C/URY/QPR/4, para. 31.
- ⁴² CCPR/C/URY/CO/5, para. 12 (a); and CAT/C/URY/CO/3, para. 21 (b). See also A/HRC/29/23, para. 26.
- ⁴³ CRC/C/URY/CO/3-5, para. 29 (a)–(b); and CAT/C/URY/CO/3, para. 13. See also CRC/C/URY/CO/3-5, para. 67; and the United Nations country team submission, para. 53.
- ⁴⁴ CAT/C/URY/CO/3, para. 13. See also CAT/C/URY/QPR/4, para. 26.
- ⁴⁵ CRC/C/URY/CO/3-5, para. 30 (b)–(c) and (e); and CAT/C/URY/CO/3, para. 13 (a)–(b). See also CCPR/C/URY/CO/5, para. 18; CAT/C/URY/CO/3/Add.1, para. 7; and CAT/C/URY/CO/3, para. 13 (d)–(e).
- ⁴⁶ CAT/C/URY/CO/3, para. 7; and CCPR/C/URY/CO/5, para. 14. See also CAT/C/URY/QPR/4, para. 2; and CAT/C/URY/CO/3, para. 5 (a).
- ⁴⁷ CAT/C/URY/CO/3, para. 9. See also CAT/C/URY/CO/3/Add.1, paras. 1–5; CAT/C/URY/QPR/4, para. 23; and the letter dated 29 August 2016 from the Committee against Torture addressed to the Permanent Mission of Uruguay to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/URY/INT_CAT_FUL_URY_25027_E.pdf.
- ⁴⁸ Press release of 27 October 2017.
- ⁴⁹ United Nations country team submission, para. 52. See also para. 3.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 55. See also CCPR/C/URY/CO/5, para. 9; CRC/C/URY/CO/3-5, para. 29 (c); CMW/C/URY/CO/1, para. 25; and CAT/C/URY/CO/3, para. 10.
- ⁵¹ Press release of 27 October 2017. See also the press release of 20 March 2018, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22855&LangID=E.
- ⁵² CAT/C/URY/CO/3, para. 10. See also CCPR/C/URY/CO/5, para. 9; CMW/C/URY/CO/1, para. 26; CRC/C/URY/CO/3-5, para. 30 (d); CAT/C/URY/CO/3, para. 12 (d)–(e); CAT/C/URY/QPR/4, paras. 18–19; CAT/C/URY/CO/3/Add.1, paras. 14–15; and the letter dated 29 August 2016 from the Committee against Torture addressed to the Permanent Mission of Uruguay, p. 1.
- ⁵³ United Nations country team submission, para. 53.
- ⁵⁴ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 43; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 41.
- ⁵⁵ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 44; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 42 (a) and (c).
- ⁵⁶ United Nations country team submission, para. 57.
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.9, 123.75, 123.81, 123.83, 123.86, 123.88, 123.133–123.136, 123.138, 123.140–123.141 and 123.146–123.150.
- ⁵⁸ CAT/C/URY/CO/3, para. 16.
- ⁵⁹ CCPR/C/URY/CO/5, para. 19; and CAT/C/URY/CO/3, para. 16. See also CCPR/C/URY/CO/5/Add.1, para. 16; CCPR/C/URY/CO/5/Add.2, paras. 41–42; and CED/C/URY/CO/1/Add.1, para. 5.
- ⁶⁰ CAT/C/URY/CO/3, para. 16; and CCPR/C/URY/CO/5, para. 19. See also CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 21.
- ⁶¹ CAT/C/URY/CO/3, para. 16. See also CAT/C/URY/QPR/4, para. 24.
- ⁶² CCPR/C/URY/CO/5/Add.1, para. 17; and CCPR/C/URY/CO/5/Add.2, paras. 43–44.
- ⁶³ United Nations country team submission, para. 61. See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23078>.
- ⁶⁴ Press release of 27 October 2017.
- ⁶⁵ United Nations country team submission, para. 59.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 62.
- ⁶⁷ Press release of 27 October 2017. See also CAT/C/URY/CO/3, para. 12; CCPR/C/URY/CO/5, para. 20; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 72 (c).
- ⁶⁸ United Nations country team submission, para. 50.
- ⁶⁹ CRC/C/URY/CO/3-5, para. 70.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 72 (d). See also CCPR/C/URY/CO/5, para. 20.
- ⁷¹ CAT/C/URY/CO/3, para. 10. See also CCPR/C/URY/CO/5, para. 9.
- ⁷² CAT/C/URY/CO/3, para. 10 (b)–(c). See also CCPR/C/URY/CO/5, para. 9 (b)–(c); CAT/C/URY/CO/3, para. 12 (c); CRC/C/URY/CO/3-5, para. 72 (b); CCPR/C/URY/CO/5/Add.2, para. 26; CCPR/C/URY/CO/5/Add.1, para. 14; CED/C/URY/CO/1/Add.1, para. 7; and the press release of 27 October 2017.
- ⁷³ United Nations country team submission, para. 48.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 49.
- ⁷⁵ *Ibid.*
- ⁷⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.41, 123.151, 123.153–123.154 and 123.156.
- ⁷⁷ United Nations country team submission, para. 63.

- ⁷⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.117–123.118, 123.121, 123.123–123.126, 123.128–123.130, 123.132 and 123.142.
- ⁷⁹ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 23 (a).
- ⁸⁰ CAT/C/URY/CO/3, para. 22. See also CCPR/C/URY/CO/5, para. 16; CMW/C/URY/CO/1, para. 45; and CEDAW/C/URY/CO/8-9, paras. 4 (l) and 6 (c).
- ⁸¹ CMW/C/URY/CO/1, para. 45. See also United Nations country team submission, para. 45; and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:3316205.
- ⁸² United Nations country team submission, para. 43.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 44.
- ⁸⁴ CMW/C/URY/CO/1, para. 46. See also CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 24 (a)–(b); CAT/C/URY/CO/3, para. 22 (a); CCPR/C/URY/CO/5, para. 16 (a)–(c); and CAT/C/URY/QPR/4, para. 8.
- ⁸⁵ United Nations country team submission, para. 44.
- ⁸⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Uruguay, pp. 2–3.
- ⁸⁷ *Ibid.*
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.2 and 123.4–123.7.
- ⁸⁹ E/C.12/URY/CO/5, para. 17; CCPR/C/URY/CO/5, para. 10; CEDAW/C/URY/CO/8-9, paras. 33 (a) and 37 (a); and CRPD/C/URY/CO/1, para. 57.
- ⁹⁰ E/C.12/URY/CO/5, para. 18. See also CCPR/C/URY/CO/5, para. 10.
- ⁹¹ E/C.12/URY/CO/5, para. 24 (a); CCPR/C/URY/CO/5, para. 10; and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 33 (b).
- ⁹² CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 33 (a). See also para. 37 (a); and CCPR/C/URY/CO/5, para. 10.
- ⁹³ E/C.12/URY/CO/5, para. 21.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 23.
- ⁹⁵ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 33 (c). See also United Nations country team submission, para. 40.
- ⁹⁶ CERD/C/URY/CO/21-23, para. 25.
- ⁹⁷ CMW/C/URY/CO/1, para. 24 (a). See also CERD/C/URY/CO/21-23, para. 26 (c); and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 34 (c).
- ⁹⁸ United Nations country team submission, para. 14.
- ⁹⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3289261.
- ¹⁰⁰ E/C.12/URY/CO/5, paras. 28–29.
- ¹⁰¹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.2, 123.113 and 123.172.
- ¹⁰² E/C.12/URY/CO/5, para. 30.
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 31. See also, para. 22.
- ¹⁰⁴ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 34 (d).
- ¹⁰⁵ United Nations country team submission, para. 66.
- ¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.39, 123.161–123.166, 123.169 and 123.171–123.175.
- ¹⁰⁷ E/C.12/URY/CO/5, para. 34.
- ¹⁰⁸ *Ibid.* and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 55.
- ¹⁰⁹ CRPD/C/URY/CO/1, para. 59. See also CERD/C/URY/CO/21-23, para. 26 (c); and CMW/C/URY/CO/1, para. 24 (a).
- ¹¹⁰ United Nations country team submission, para. 1.
- ¹¹¹ E/C.12/URY/CO/5, para. 35. See also CRC/C/URY/CO/3-5, para. 56.
- ¹¹² United Nations country team submission, para. 67.
- ¹¹³ E/C.12/URY/CO/5, para. 43.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, para. 42.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 45.
- ¹¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.176 and 123.178.
- ¹¹⁷ CRC/C/URY/CO/3-5, para. 45.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, para. 46.
- ¹¹⁹ E/C.12/URY/CO/5, para. 40.
- ¹²⁰ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 35.
- ¹²¹ *Ibid.* and E/C.12/URY/CO/5, para. 50 (a) and (c). See also CRC/C/URY/CO/3-5, para. 49.
- ¹²² CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 35; and E/C.12/URY/CO/5, para. 50 (b). See also E/C.12/URY/CO/5, para. 51 (a)–(b); CRC/C/URY/CO/3-5, para. 50 (b); and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 36 (a)–(b).
- ¹²³ Press release of 27 October 2017.
- ¹²⁴ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 36 (c); CRC/C/URY/CO/3-5, para. 50 (a); and UNESCO submission, para. 13. See also CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 32 (d); and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 50 (c).
- ¹²⁵ CRPD/C/URY/CO/1, para. 54.
- ¹²⁶ E/C.12/URY/CO/5, para. 54 (b).
- ¹²⁷ *Ibid.*, para. 47.

- ¹²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.177, 123.179, 123.181 and 123.183–123.184.
- ¹²⁹ UNESCO submission, para. 1.
- ¹³⁰ E/C.12/URY/CO/5, para. 57; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 57. See also UNESCO submission, para. 9.
- ¹³¹ E/C.12/URY/CO/5, para. 57; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 57. See also CERD/C/URY/CO/21-23, para. 20; CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 31 (a) and (e); and CERD/C/URY/CO/21-23/Add.1, paras. 22–28.
- ¹³² UNESCO submission, paras. 11–15.
- ¹³³ *Ibid.*, para. 12.
- ¹³⁴ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 32 (a) and (c). See also para. 31 (a) and (c).
- ¹³⁵ UNESCO submission, para. 10. See also United Nations country team submission, para. 68.
- ¹³⁶ United Nations country team submission, para. 68. See also UNESCO submission, para. 10; the press release of 27 October 2017; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 58 (a)–(b) and (d).
- ¹³⁷ CRC/C/URY/CO/3-5, para. 58; and UNESCO submission, para. 9. See also UNESCO submission, p. 6; and United Nations country team submission, para. 69.
- ¹³⁸ UNESCO submission, para. 9. See also p. 6.
- ¹³⁹ A/HRC/36/24, para. 6.
- ¹⁴⁰ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁴¹ *Ibid.*, para. 21.
- ¹⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.28, 123.45, 123.60–123.61, 123.63, 123.68–123.70, 123.96–123.100, 123.102–123.105, 123.119, 123.137 and 123.160.
- ¹⁴³ United Nations country team submission, para. 12.
- ¹⁴⁴ E/C.12/URY/CO/5, para. 15; and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 17.
- ¹⁴⁵ E/C.12/URY/CO/5, para. 15; and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 17 (a)–(b).
- ¹⁴⁶ CEDAW/C/URY/CO/8-9, paras. 11 (c) and 19 (b). See also UNESCO submission, para. 13.
- ¹⁴⁷ CAT/C/URY/CO/3, para. 20; and CCPR/C/URY/CO/5, para. 15. See also CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 6 (e)–(f).
- ¹⁴⁸ CEDAW/C/URY/CO/8-9, paras. 6 (a) and 19.
- ¹⁴⁹ CAT/C/URY/CO/3, para. 20; and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 19 (a). See also United Nations country team submission, paras. 3 and 16.
- ¹⁵⁰ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 19 (a), (c) and (e).
- ¹⁵¹ United Nations country team submission, para. 17.
- ¹⁵² Press release of 27 October 2017.
- ¹⁵³ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 20 (a); CCPR/C/URY/CO/5, para. 15; and E/C.12/URY/CO/5, para. 16 (c).
- ¹⁵⁴ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 20 (c) and (e). See also CAT/C/URY/CO/3, para. 20; CCPR/C/URY/CO/5, para. 15; and CAT/C/URY/QPR/4, para. 7.
- ¹⁵⁵ CAT/C/URY/CO/3, para. 20. See also CAT/C/URY/QPR/4, para. 7; and CCPR/C/URY/CO/5, para. 15.
- ¹⁵⁶ United Nations country team submission, para. 19.
- ¹⁵⁷ CCPR/C/URY/CO/5, para. 10.
- ¹⁵⁸ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 27; and CCPR/C/URY/CO/5, para. 10. See also CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 28 (b).
- ¹⁵⁹ United Nations country team submission, para. 23.
- ¹⁶⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.31–123.32, 123.34–123.35, 123.64, 123.70, 123.108–123.116, 123.170 and 123.180.
- ¹⁶¹ United Nations country team submission, para. 25.
- ¹⁶² CRC/C/URY/CO/3-5, para. 21; and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 45. See also United Nations country team submission, para. 29.
- ¹⁶³ CCPR/C/URY/CO/5, para. 11; CRC/C/URY/CO/3-5, paras. 6 and 22; and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 46 (a).
- ¹⁶⁴ United Nations country team submission, para. 29.
- ¹⁶⁵ *Ibid.*, para. 28.
- ¹⁶⁶ CRC/C/URY/CO/3-5, paras. 31–32 (b) and (d).
- ¹⁶⁷ *Ibid.*, para. 32 (a). See also CAT/C/URY/QPR/4, para. 32.
- ¹⁶⁸ CRC/C/URY/CO/3-5, para. 33. See also CRC/C/OPSC/URY/CO/1, para. 21; and United Nations country team submission, para. 30.
- ¹⁶⁹ CRC/C/URY/CO/3-5, para. 33. See also CRC/C/OPSC/URY/CO/1, para. 19.
- ¹⁷⁰ CRC/C/OPSC/URY/CO/1, para. 26.
- ¹⁷¹ *Ibid.*, para. 22 (a).
- ¹⁷² *Ibid.*, para. 24 (a).
- ¹⁷³ *Ibid.*, para. 36 (a). See also United Nations country team submission, para. 30.

- ¹⁷⁴ E/C.12/URY/CO/5, para. 33; CCPR/C/URY/CO/5, para. 21; and CRC/C/URY/CO/3-5, paras. 65 and 66 (a) and (c)–(d). See also E/C.12/URY/CO/5, para. 32; and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3292674:NO.
- ¹⁷⁵ CCPR/C/URY/CO/5, para. 21; and CRC/C/URY/CO/3-5, paras. 24 (b) and 68 (a).
- ¹⁷⁶ CRC/C/URY/CO/3-5, para. 68 (c).
- ¹⁷⁷ *Ibid.*, paras. 37–38.
- ¹⁷⁸ United Nations country team submission, para. 27.
- ¹⁷⁹ CRC/C/OPAC/URY/CO/1, para. 17.
- ¹⁸⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.185–123.186.
- ¹⁸¹ CRPD/C/URY/CO/1, para. 19. See also CRC/C/URY/CO/3-5, paras. 23 and 43; and UNESCO submission, para. 14.
- ¹⁸² CRPD/C/URY/CO/1, paras. 6 and 20.
- ¹⁸³ *Ibid.*, para. 10. See also CRPD/C/URY/CO/1, para. 19; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 44.
- ¹⁸⁴ UNESCO submission, para. 14.
- ¹⁸⁵ CRPD/C/URY/CO/1, para. 26.
- ¹⁸⁶ *Ibid.*, para. 50.
- ¹⁸⁷ *Ibid.*, para. 36. See also para. 35; and CRPD/C/URY/CO/1, para. 17.
- ¹⁸⁸ United Nations country team submission, para. 37.
- ¹⁸⁹ CRPD/C/URY/CO/1, paras. 21–22.
- ¹⁹⁰ *Ibid.*, para. 48.
- ¹⁹¹ United Nations country team submission, para. 20.
- ¹⁹² CRPD/C/URY/CO/1, para. 40.
- ¹⁹³ E/C.12/URY/CO/5, para. 20 (a)–(b).
- ¹⁹⁴ United Nations country team submission, para. 33.
- ¹⁹⁵ UNESCO submission, para. 14. See also E/C.12/URY/CO/5, paras. 57–58; CRPD/C/URY/CO/1, para. 51; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 43.
- ¹⁹⁶ CRPD/C/URY/CO/1, para. 52; and CRC/C/URY/CO/3-5, para. 44 (a)–(c).
- ¹⁹⁷ United Nations country team submission, para. 34.
- ¹⁹⁸ UNESCO submission, para. 14. See also p. 7.
- ¹⁹⁹ CRPD/C/URY/CO/1, paras. 61–62.
- ²⁰⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/7, para. 123.38.
- ²⁰¹ E/C.12/URY/CO/5, para. 60. See also E/C.12/URY/CO/5, para. 59.
- ²⁰² CERD/C/URY/CO/21-23, paras. 22–23 (a)–(b).
- ²⁰³ *Ibid.*, para. 18.
- ²⁰⁴ *Ibid.*, para. 19. See also CERD/C/URY/CO/21-23/Add.1, paras. 18–21.
- ²⁰⁵ CMW/C/URY/CO/1, para. 5.
- ²⁰⁶ UNHCR submission, p. 5.
- ²⁰⁷ United Nations country team submission, para. 41.
- ²⁰⁸ E/C.12/URY/CO/5, para. 14; CERD/C/URY/CO/21-23, para. 32; and CMW/C/URY/CO/1, para. 20 (b)–(c).
- ²⁰⁹ E/C.12/URY/CO/5, para. 26. See also CERD/C/URY/CO/21-23, paras. 31–32; E/C.12/URY/CO/5, para. 26; and CMW/C/URY/CO/1, para. 23.
- ²¹⁰ CRC/C/URY/CO/3-5, paras. 63–64. See also CMW/C/URY/CO/1, para. 48.
- ²¹¹ CMW/C/URY/CO/1, para. 43; and E/C.12/URY/CO/5, para. 36.
- ²¹² E/C.12/URY/CO/5, para. 37.
- ²¹³ UNHCR submission, p. 1. See also p. 3.
- ²¹⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ²¹⁵ *Ibid.*, p. 4. See also p. 5.
- ²¹⁶ *Ibid.*, p. 5.
- ²¹⁷ CAT/C/URY/CO/3, para. 18 (b); and CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 40. See also CAT/C/URY/QPR/4, paras. 9–11.
- ²¹⁸ CRC/C/OPAC/URY/CO/1, para. 21.
- ²¹⁹ UNHCR submission, p. 2.
- ²²⁰ *Ibid.*, p. 4.
- ²²¹ CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 30.
- ²²² UNHCR submission, p. 4.